

Unité départementale des Hauts-de-Seine
*Service risques et installations classées de Paris
et des Hauts-de-Seine*
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCHENKER SA

37 route principale du port
92230 GENNEVILLIERS

Code AIOT : 0007404469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement SCHENKER SA implanté 37 ROUTE PRINCIPALE DU PORT 92230 GENNEVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du plan pluri-annuel de l'inspection

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHENKER SA
- 37 ROUTE PRINCIPALE DU PORT 92230 GENNEVILLIERS
- Code AIOT : 0007404469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage relevant notamment de la rubrique 1510 et ayant une forte activité de messagerie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	modification classement / remarque 2 – inspection du 24/03/2016	Code de l'environnement du 15/11/2022, article 511-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Non-conformité notable 2 – inspection du 24/03/2016	Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 7.5.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Remarque 2 – inspection du 24/03/2016 :	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Remarque 2 – inspection du 24/03/2016 :	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Demande 1 – inspection du 24/03/2016 : vanne de sectionnement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 7.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	remarque 2 – inspection du 24/03/2016 : décanteur	Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 7.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	formation gardiens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Non-conformité 4 – inspection du 24/03/2016 ; bruits	Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 5.4	/	Sans objet
8	Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 12.1	/	Sans objet
9	lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 13.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit donner les éléments permettant de reclasser le site suite à la modification de la nomenclature ICPE (quantité et qualité des matières dangereuses stockées). De plus, il devra mettre en place un suivi de ses installations pour ne pas laisser perdurer des anomalies persistantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modification classement / remarque 2 _ inspection du 24/03/2016

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article 511-2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Classement ICPE : AP du 27/02/04 R 1510/1 A (2 cellules de stockage de masse ou en racks et 1 cellule de transit : 121 310 m3 ; 2545 tonnes) R 2663/1/a A (stockage de 5000m3) R 2663/2/a A (stockage de 12000m3) R 2920/2/b D (450kW) R 2925 D (200kW local isolé) Cellule toxiques et très toxiques isolée R 1111/1/c D (500 kg de solides) R 1111/2/c D (100 kg de liquides) R 1111/3/c D (40 kg de gaz) R 1131/1/c D (5 tonnes de solides) R 1131/2/c D (5 tonnes de liquides) R 1131/3/c D (500 kg de gaz) Cellule peroxydes isolée R 1200/2/c D (10 tonnes comburants, aérosols) R 1212/5/b D (1900kg de peroxydes) Cellule gaz inflammables isolée R 1412/2/b D (7,5 tonnes) Cellule liquide inflammable isolée

Cellule explosif isolée (Non classable)
R 1311 NC (cat. 1.4 S ou G < 490kg)

Conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, afin de bénéficier des droits acquis, l'exploitant doit se faire connaître du Préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret du 1er juin 2015 modifiant la nomenclature des installations classées. L'exploitant devra notamment positionner ses activités telles que prévues par l'arrêté préfectoral du 27/04/2004 au regard de la nomenclature modifiée afin de permettre le reclassement du site.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un état des stocks réparti en fonction des nouvelles rubriques 4XXX. Cependant il n'a pas fourni à l'inspection les éléments nécessaires au reclassement de son site.

Non conformité : Contrairement à l'article R. 513-1 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas fourni à M. le préfet la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doivent être classées, permettant le reclassement du site suite au changement de nomenclature.

Il est également demandé à l'exploitant de se positionner par rapport à l'arrêté du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation (article I.1).

Par ailleurs, les seuils de la nomenclature ayant été modifiés, le site relève de l'enregistrement pour les rubriques 1510 et 2663. L'exploitant peut à sa convenance conserver son autorisation au titre de l'antériorité ou demander un reclassement de son site en enregistrement.

L'exploitant devra se positionner au titre de la rubrique 2925 – atelier de charge d'accumulateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, stockage produits liquides
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. Les substances ou préparations seront stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. A cet effet, 6 cellules seront implantées dans la zone de messagerie : - une cellule pour les produits toxiques ; - une cellule pour les produits comburants et les peroxydes ; - une cellule pour les produits explosifs ; - une cellule pour les liquides inflammables ; - une cellule pour les aérosols ; - une cellule supplémentaire en réserve.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté la présence de produits liquides étiquetés dangereux (classe 9 ADR – toxique pour l'environnement) d'une quantité d'1,9 tonnes dans l'entrepôt et non stockés dans une cellule dédiée. Lors de la présente inspection, il n'a pas été détecté de produits dangereux stockés en dehors des cellules de stockage dédiées. L'exploitant a indiqué que le stockage des produits dangereux stockés en dehors des cellules dédiées en 2016 était lié un contrat en particulier et que ce contrat n'existe plus à ce jour. Non conformité : Contrairement à l'article 7.5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2004, l'exploitant ne stocke pas les produits attendus dans les cellules, notamment des produits dangereux pour l'environnement stockés dans la cellule toxiques. Toutefois, il faut noter qu'il n'y avait pas de mélange de produits ayant des critères de dangerosité différents. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit se conformer à son arrêté d'autorisation et que toute modification réglementaire doit faire l'objet d'un porter à connaissance conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.
Observations : l'exploitant doit mettre en place une procédure permettant de s'assurer que les produits dangereux stockés sur une même rétention n'e sont pas incompatibles entre eux en cas de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Remarque 2 – inspection du 24/03/2016 :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un état des matières stockées mis à jour quotidiennement. Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'état des stocks présenté ne permet pas de « servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. ». De plus, « pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Remarque 2 – inspection du 24/03/2016 :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir à disposition un site pour obtenir les fiches de données de sécurité. Le poste de gardiennage n'a pas accès à ces fiches de données en cas d'accident. Par courriel en date du 25/11/2022, il a complété sa réponse en indiquant que l'ensemble des FDS sont à disposition des équipes au travers d'un groupe « Teams » où sont partagées les informations relatives à ce dossier. Les personnes ayant accès à ce groupe sont les équipes logistiques de l'agence et l'équipe « sécurité » de l'entreprise. Constat : contrairement à l'article 1.4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant ne dispose pas « <i>avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.</i> » Les dispositions prises ne permettent pas de garantir la disposition suivante : " <i>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. »</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Demande 1 – inspection du 24/03/2016 : vanne de sectionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 7.3.1 et 7.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, rapport de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte et traitement des effluents liquides Isolement du réseau d'assainissement et du milieu naturel Maintenance en état de fonctionnement de la vanne de sectionnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé au contrôle de la vanne de sectionnement récemment mais ne pas détenir le rapport. L'inspection a demandé à faire manœuvrer la vanne. L'ouverture / fermeture de la vanne est commandée électriquement. L'inspection n'a pas pu constater visuellement le bon fonctionnement. Cependant, elle a pu entendre le manœuvre de fermeture de la vanne. Contrairement aux dispositions des articles 7.3.1 et 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2004, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport de contrôle de la vanne de sectionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Non-conformité 4 – inspection du 24/03/2016 ; bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport en date du 08/07/2022 qui conclut à la conformité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : remarque 2 – inspection du 24/03/2016 : décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, vidange du décanteur /séparateur d'hydrocarbure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera vidangé aussi souvent que de besoin et au moins quatre fois par an, les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un justificatif de vidange en date du 11/02/2022. Contrairement à l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2004, l'exploitant ne vidange pas son décanteur-séparateur d'hydrocarbure 4 fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. - les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
Constats : L'inspection a constaté la présence de portes-coupe feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2004, article 13.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eaux d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie devra être au minimum de 360 m³/h, il sera assuré par un minimum de 5 bouches incendie ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Le système d'extinction automatique d'incendie installé dans tout l'entrepôt et les locaux mitoyens, cellules comprises à l'exception de la cellule de produits explosifs, devra être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il sera alimenté par une réserve d'eau d'un volume minimum de 450 m³.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification des dispositif de "sprinklage" en date du 26/11/2021 et 17/05/2022. Il a également présenté le rapport des vérifications des extincteurs en date d'octobre 2022. Les RIA vérifiés par sondage sur le site avaient été également vérifiés en date d'octobre 2022.
Observations : Sur les rapports de vérification du sprinklage, des non-conformités persistent depuis plusieurs années. L'exploitant doit mettre en place une procédure d'amélioration continue permettant de s'assurer de la remise en état effective des matériels le nécessitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : formation gardiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
Constats : Les gardiens présents sur le site ont indiqué à l'inspection la procédure d'alerte et les principaux dangers. Cependant, les gardiens n'avaient pas accès ni aux fiches de données de sécurité (FdS) ni à l'état des stocks. De plus, selon l'exploitant, les gardiens de nuit connaissent moins bien le fonctionnement du site et les procédures. L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des gardiens soient formés à intervenir sur un incident sur le site (levée de doute, appels des secours, maniement des moyens de luttés contre l'incendie...) et qu'ils aient accès à l'ensemble des documents utiles aux services de secours tels que prévus par l'arrêté du 11 avril 2017 (FdS, états de stocks, localisation matières dangereuses, plans..)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois